

LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN



On peut définir l'environnement comme l'ensemble des conditions naturelles mais aussi technologiques qui nous entourent.

Le droit à un environnement sain est donc le droit de vivre dans un milieu qui n'est pas pollué et qui ne nous rend pas malade.

C'est une condition essentielle au bonheur de chacun mais aussi au développement d'une société tout entière.

La préservation d'un environnement sain est à la fois un **droit** pour chacun et un **devoir** pour les citoyens, les Etats et les grandes entreprises.

I- Le droit à un environnement sain dans les grands textes

Le droit à un environnement sain est un droit dit de « 3ème génération ». Cela signifie qu'il est apparu après les droits civils et politiques formulés aux XVIIIème et XIXème siècles, et après les droits sociaux et culturels définis au milieu du XXème siècle.

On ne trouve donc pas de référence au droit à un environnement sain dans la DDHC de 1789 ou dans la DUDH de 1948.

Déclaration adoptée par la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, tenue en juin 1972 :

*« L'homme a un droit fondamental à la **liberté**, à l'**égalité** et à des **conditions de vie satisfaisantes**, dans un **environnement** dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »*

Dans cet extrait, un lien très fort est établi entre environnement et droits fondamentaux.

La première formulation de ce droit dans un traité international est due à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Son article 24 proclame que:

« Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »

L'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, apporte des précisions supplémentaires :

« Droit à un environnement salubre :

1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels.

2. Les États Parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement. »

Ces deux aspects du droit à l'environnement, droit de toute personne d'un côté, devoir de l'État de l'autre, se retrouvent, soit ensemble, soit séparés, dans une bonne centaine de Constitutions nationales.

Ainsi en France, la Charte de l'environnement est adoptée en 2005, et ajoutée au préambule de la Constitution de la Vème République. Elle déclare :

« Art 1 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé.

Art 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

II- Le droit à un environnement sain : une lutte qui commence ...

La planète et ses habitants font face à une dégradation, voire une destruction de leur environnement qui s'accélère. Les responsables sont la croissance démographique, mais également le développement et l'adoption tout autour de la planète d'habitudes de consommation dangereuses pour l'environnement (multiplication des voitures individuelles, des achats de produits importés sur de très longues distances, des déchets, usage généralisé des pesticides, utilisation majoritaire des énergies fossiles et polluantes, etc).

Cette pollution qui se généralise a des conséquences directes sur nos conditions de vie (pollution sonore et visuelle), notre alimentation (pollution des sols et de l'eau) et notre santé (pollution de l'air : selon l'OMS, environ 500 000 personnes meurent chaque année à cause des rejets polluants liés à la voiture).

Au delà des responsabilités individuelles, l'environnement est dégradé par des actions d'envergure menées par des Etats, des pouvoirs locaux ou des grandes entreprises, en violation des lois nationales.

Ainsi, en 2012, le capitaine d'un navire russe et son armateur ont été condamnés à une amende de 800 000 euros pour avoir effectué un dégazage en pleine mer (rejet des huiles et eaux usées, restes d'hydrocarbures...) au large de la Bretagne.

En 2016, un grand groupe industriel chinois, fabricant de verre, a été condamné à payer une amende de 3 millions d'euros pour des niveaux de pollution excessifs. Jinghua Group Zhenhua Decoration Glass avait émis des centaines de tonnes de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières polluantes au-delà des niveaux maximaux fixés par les règlements chinois.

En février 2018, l'État français a été condamné à payer 500 000 euros de dédommagement à un ensemble de communes touchées par la pollution des algues vertes. Le tribunal a estimé que l'État français était responsable *pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger l'environnement* et pour faire appliquer les lois existantes.

Cependant, de nombreuses atteintes à l'environnement se déroulent encore et peuvent être dénoncées dans votre discours. Voici 4 exemples parmi d'autres :

- le **projet de « montagne d'or »** en Guyane qui prévoit la création d'une mine d'or industrielle, mais en sacrifiant la forêt et en menaçant la santé des habitants (rejets d'arsenic et autres produits chimiques).
- le **glyphosate**, un herbicide dont les dangers ont été soulevés par l'OMS, est toujours utilisé dans le monde et autorisé en France. Il est soupçonné d'être cancérigène.
- au Niger, **l'exploitation de l'uranium** nécessaire au fonctionnement des centrales nucléaires françaises par l'entreprise AREVA menace la santé des travailleurs et des habitants.
- aux Etats-Unis, **l'exploitation du gaz de schiste** entraîne une pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et des risques sismiques locaux. Cependant, le gouvernement encourage cette technique ...